

Session d'information

Plan de répartition

Monsieur Hervé RIGOT - Directeur Région Sud Fedasil

Namur – le 11 février 2016

Plan de répartition

Plan de répartition

Objectifs

- Répartition harmonieuse des demandeurs d'asile dans les communes.
- Répondre au besoin temporaire du réseau

Pour qui

- Toutes les communes de Belgique.
- La mise en œuvre dépend des CPAS

Plan de répartition

Base légale pour le mécanisme de sanctions =

Article 57 ter/1 de la loi organique CPAS 8 juillet 1976 :

*En vue d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes, le C.P.A.S. est tenu de créer des initiatives locales d'accueil visées à l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune. Ce plan de répartition prend effet à partir d'une date fixée par la Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. **A défaut de créer des initiatives locales d'accueil**, le C.P.A.S. **peut** se voir appliquer une **sanction financière** dont les modalités et l'affectation sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. »*

Plan de répartition

Taille de la tranche

- Calcul actuel effectué sur 5.000 places
- En fonction de la situation du réseau, le plan pourrait être adapté

Plan de répartition

Mode de calcul

- 4 paramètres :
 - a. Nombre d'habitants au niveau de la commune (35%) – Registre de la population
 - b. Revenus imposables nets (20%) - Finances
 - c. Nombre de places d'accueil opérationnelles (30%)
 - d. Nombre de bénéficiaires du RIS (15 %) - SPP IS

Dispense

- Si une commune a atteint 3x le quota fixé pour 1.000 habitants (130 communes actuellement)

Plan de répartition

Type de places

- ILA collective
- ILA individuelle
- Places collectives
- Pas de composition imposée

Obligation

- Les places sont créées et gérées directement par le CPAS (alternative : Plusieurs CPAS créent une structure commune)

Plan de répartition

Prise en compte des places existantes

- Places ILA : 100%
- Places autres : 75 %

Mécanisme de sanctions

- Sanction financière d'un montant supérieur à 37,70 € par place pour les communes refusant d'ouvrir des places
- Mécanisme de sanction en cours d'élaboration

Plan de répartition

Timing

- L'AR entrera en vigueur au plus tôt en avril 2016
- Le CM est seul compétent pour décider de son activation
- Les communes auront un délai de trois mois à dater de la notification du nombre de places à créer pour mettre celles-ci en œuvre.
- Un délai plus long est actuellement envisagé (6 mois)

Plan de répartition

Quelle stratégie adopter ?

- Les places ouvertes depuis le courrier transmis aux communes seront prises en considération comme places répondant au plan de répartition

Questions ?